



7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP

téléphone : + 33.(0) 1.45.68.15.71
fax : + 33 (0) 1.45.68.55.70

référence : CL/WHC.12/02

04 NOV 2002

A: **Toutes les Délégations des Membres du Comité du patrimoine mondial et organes consultatifs auprès du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et UICN)**

Cc: **Toutes les Délégations et Commissions nationales des Etats parties et des observateurs à la Convention du patrimoine mondial**

Objet: **Révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial**

Madame/Monsieur,

Suite aux décisions 26 COM 19 et 26 COM 26.2 adoptées par la 26e session du Comité du patrimoine mondial (24-29 juin 2002, Budapest), la révision du *Règlement intérieur* se trouve au Point 3 de l'ordre du jour provisoire de la 6e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (17-22 mars 2003, Paris).

Après avoir consulté M.Tamás Fejérdy, Président du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat est en train de préparer le document de travail pour la 6e session extraordinaire du Comité. Ce document de travail comprendra trois parties : (i) une vue d'ensemble des questions (sur la base du document préparé pour la 26e session WHC-02/CONF.202/15), (ii) le projet révisé du *Règlement intérieur* indiquant clairement les sources des révisions proposées et (iii) le texte actuel du *Règlement intérieur* (WHC.2002/5).

Afin de préparer ce document de travail, je vous serais reconnaissant de m'envoyer vos premiers commentaires :

- 1) Commentaires spécifiques et suggestions sur les paragraphes du *Règlement intérieur* actuel, sous forme de projet amendé des textes ;
- 2) Suggestions de suppressions et/ou ajouts ;
- 3) Autres commentaires sur le *Règlement intérieur* actuel;
- 4) Tout commentaire sur les questions soulevées dans le document WHC-02/CONF.202/15 ou suggestions concernant d'autres questions relatives à la révision du *Règlement intérieur*

Le Secrétariat souhaiterait recevoir ces projets de textes et les commentaires au plus tard **le 13 décembre 2002**. Le point focal pour l'envoi des données est l'Unité de politique générale et réunions statutaires du Centre de patrimoine mondial (WHC/POL). Veuillez trouver ci-dessous nos coordonnées :

Numéro de Fax : + 33 (0) 1.45.68.55.70 (Attention: Mme Nina Dhumal)
E-mail: n.dhumal@unesco.org

En vous remerciant de votre coopération, je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de toute ma considération.

Francesco Bandarin
Directeur
Centre de patrimoine mondial de l'UNESCO

Ci-joint:

- Révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial (WHC-02/CONF.202/15)
- *Règlement intérieur* (WHC.2002/5)

Distribution limitée

WHC-02/CONF.202/15
Paris, le 6 juin 2002
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

30^e anniversaire
(1972-2002)

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

Budapest, Hongrie
24 - 29 juin 2002

Point 19 de l'ordre du jour provisoire : Révision du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial

RESUME

Le présent document étudie des révisions possibles du Règlement intérieur compte tenu de ce qui suit :

- (i) une proposition faite par le Délégué du Liban de ne pas autoriser **d'interventions d'Observateurs** lors de l'examen d'une proposition d'inscription (voir section III) ;
- (ii) la nécessité de clarifier les procédures et le calendrier des **élections du Comité et de son Bureau** en ce qui concerne les modifications du calendrier des réunions du Comité et de son Bureau suite aux décisions prises à sa 24^e session (Cairns, 2000) (voir section IV) ;
- (iii) des propositions de révisions concernant la **sélection du Président** (voir section V) ; et
- (iv) la nécessité de clarifier **les fonctions du Bureau et le calendrier et la durée des réunions du Bureau** (voir section VI).

En outre, le présent document comprend une proposition de préparation d'un **Manuel de la Convention du patrimoine mondial** après adoption par le Comité des Orientations révisées et du Règlement intérieur révisé (voir section VII).

Action requise :

Il est demandé au Comité de prendre des décisions comme il est indiqué aux paragraphes 10, 20, 22, 32 et 37.

I. ANTECEDENTS

1. Le Règlement intérieur a été adopté par le Comité lors de sa première session (Paris, 1977) – et modifié lors de ses deuxième (Washington D.C., 1978), troisième (Louxor, 1979), vingtième (Mérida, 1996), vingt-quatrième (Cairns, 2000) et vingt-cinquième (Helsinki, 2001) sessions¹.
2. Le point de l'ordre du jour sur la révision du Règlement intérieur a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 26^e session du Comité du patrimoine mondial à la suite de la demande du Délégué du Liban à la 25^e session du Comité (Helsinki, 2001).
3. Selon la demande de la 13^e Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (octobre 2001), les propositions de révisions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale seront étudiées par le Comité du patrimoine mondial à sa 27^e session en 2003.

II. STRUCTURE DU PRESENT DOCUMENT

4. Le présent document étudie des révisions possibles du Règlement intérieur compte tenu de ce qui suit :
 - (i) une proposition faite par le Délégué du Liban de ne pas autoriser **d'interventions d'Observateurs** lors de l'examen d'une proposition d'inscription (voir section III) ;
 - (ii) la nécessité de clarifier les procédures et le calendrier des **élections du Comité et de son Bureau** en ce qui concerne les modifications du calendrier des réunions du Comité et de son Bureau suite aux décisions prises à sa 24^e session (Cairns, 2000) (voir section IV) ;
 - (iii) des propositions de révisions concernant **la sélection du Président** (voir section V) ; et
 - (iv) la nécessité de clarifier les **fonctions du Bureau et le calendrier et la durée des réunions du Bureau** (voir section VI).
5. En outre, le présent document comprend une proposition de préparation d'un **Manuel de la Convention du patrimoine mondial** après adoption par le Comité des Orientations révisées et du Règlement intérieur révisé (voir section VII).

III. INTERVENTIONS D'OBSERVATEURS

6. Comme il est noté au paragraphe 2 ci-dessus, le point sur la révision du Règlement intérieur a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 26^e session du Comité du patrimoine mondial à la suite d'une demande du Délégué du Liban à la 25^e session du Comité (Helsinki, 2001) :

¹ Le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial se trouve dans la page web suivante:
<http://whc.unesco.org/fr/reglement.htm>

« Le Délégué du Liban a demandé l'inclusion d'un point à l'ordre du jour concernant les changements du Règlement intérieur consistant à ne pas autoriser les Observateurs à intervenir pendant l'examen d'une proposition d'inscription. Le Délégué du Royaume-Uni a ajouté que dans le cas des Observateurs qui étaient experts, ces derniers étaient souvent à même d'apporter des informations pour aider le Comité à prendre une décision appropriée.»²

7. La version en vigueur du Règlement intérieur contient la disposition suivante (Article 22.3) concernant le droit des Observateurs à prendre la parole lors d'une réunion du Comité :

« Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux Articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président. »

8. Les paragraphes 62 et 109 des Orientations de mars 1999 contiennent des dispositions indiquant que les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, n'a pas le droit d'intervenir pour appuyer l'inscription d'un bien sur la Liste ou l'approbation d'une demande d'assistance internationale présentée par ledit Etat.
9. Les textes mentionnés ci-dessus sont maintenus dans les révisions proposées des Orientations³.
10. ***Décision requise :***

Le Comité pourrait souhaiter :

- (i) ***réaffirmer que les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inscription sur la Liste d'un bien dont cet Etat propose l'inscription, mais seulement pour fournir des informations en réponse à une question, comme il est indiqué dans les Orientations de mars 1999 ;***
- (ii) ***maintenir la formulation actuelle de l'article 22.3 du Règlement intérieur et des paragraphes 62 et 109 des Orientations de mars 1999 / paragraphes II.G.1 et IV.D.1 (cf. notes de la colonne de droite) du projet de révisions à apporter aux Orientations.***

² Rapport de la 25^e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, 2001), XX.3.

³ Voir le 3^e Projet de révisions annotées des Orientations, paragraphes II.G.1 et IV.D.1 (notes de la colonne de droite) (WHC-02/CONF.202/14B)

IV. ELECTIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE SON BUREAU

11. A sa 24^e session, le Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000) a fixé de nouvelles dates pour les sessions du Bureau et du Comité (par exemple, avril et juin au lieu de juin et décembre) et il a supprimé les sessions extraordinaires du Bureau et du Comité.
12. Compte tenu de ce qui précède, l'article 12.1 du Règlement intérieur doit être révisé. L'article 12.1 en vigueur est libellé comme suit :

« Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un Président, cinq Vice-Présidents et un Rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Lors de sa session du mois de décembre précédant l'année où se tient l'Assemblée générale, le Comité décide de se réunir très brièvement en session extraordinaire à l'issue de cette Assemblée générale afin d'élire son nouveau Bureau, de manière à ce que celui-ci puisse se réunir le mois suivant, avant le Comité, en toute légalité. »

13. Etant donné que l'Assemblée générale ne précède plus la session ordinaire du Comité, il est nécessaire de clarifier quand auront lieu les élections du Bureau et quand les membres nouvellement élus au Comité deviendront éligibles pour devenir membres du Bureau. Un amendement simple à l'article 12.1 est proposé ci-après :

« Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un Président, cinq Vice-Présidents et un Rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. ~~Lors de sa session du mois de décembre précédant l'année où se tient l'Assemblée générale, le Comité décide de se réunir très brièvement en session extraordinaire à l'issue de cette Assemblée générale afin d'élire son nouveau Bureau, de manière à ce que celui-ci puisse se réunir le mois suivant, avant le Comité, en toute~~ validité. »

14. Ce projet de révision de l'article 12.1 du Règlement intérieur présente d'importants avantages :
 - a) il établit un mandat de 12 mois pour le Bureau (y compris pour le Président) (par exemple, d'une session ordinaire du Comité (juin) à la suivante (juin)), ce qui assure un calendrier clair et égal pour chaque mandat du Bureau ;
 - b) il supprime la session extraordinaire du Comité qui suivait l'Assemblée générale, donnant ainsi suite à la décision de la 24^e session du Comité (Cairns, 2000) ;
 - c) comme il n'y a plus de session extraordinaire du Comité à la suite de l'Assemblée générale, les membres du Comité nouvellement élus doivent attendre au moins 8 mois jusqu'à la session suivante du Comité pour une nouvelle élection du Bureau. Cette période devrait permettre aux membres du Comité nouvellement élus d'acquérir une expérience profitable avant une élection possible au Bureau.

15. L'attention du Comité est attirée sur un point supplémentaire : lorsqu'il élit son nouveau Bureau (Président, 5 Vice-Présidents et Rapporteur), le Comité doit prendre bonne note de la durée du mandat des membres du Comité.
16. Les mandats actuels des 21 membres du Comité sont les suivants :
- jusqu'à la fin de la 32^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (**octobre-novembre 2003**) : Finlande, Grèce, Hongrie, Mexique, République de Corée, Thaïlande et Zimbabwe.
 - jusqu'à la fin de la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (**octobre-novembre 2005**) : Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Chine, Colombie, Egypte, Fédération de Russie, Liban, Nigeria, Oman, Portugal, Royaume-Uni et Sainte-Lucie.
 - jusqu'à la fin de la 34^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (**octobre-novembre 2007**) : Inde.
17. Dans le cas où un Etat partie propose d'accueillir une session du Comité, cet Etat partie doit faire partie du Bureau et être élu Président, comme cela est devenu l'usage. Maintenant que la session du Comité se tient en juin au lieu de décembre, cela pose certains problèmes. Si, par exemple, un membre du Comité (dont le mandat arrive à terme à la fin de 2005) propose d'accueillir la session du Comité en juin 2005, cet Etat partie devra être réélu au Comité à la 14^e Assemblée générale (octobre-novembre 2005) pour au moins deux ans. Cela assurerait à cet Etat partie une période de 12 mois en tant que Président. Il serait également possible qu'une nouvelle élection du Bureau soit exigée à la suite de l'Assemblée générale en 2005 et que cet Etat partie ne soit Président que pendant 6 mois. Cela exigerait une session extraordinaire du Comité.
18. Toutefois, si le Comité est déjà conscient de l'éventualité de situations telles que celle décrite plus haut (paragraphe 17), cela peut être facilement évité à l'avenir.
19. Il faudra également veiller particulièrement, lors de l'élection des autres membres du Bureau – soit les 5 Vice-Présidents et le Rapporteur – à ce que leur mandat en tant que membres du Comité n'arrive pas à terme avant la session de l'Assemblée générale qui marque l'achèvement de leur mandat de 12 mois.
20. **Décision requise :**
- Le Comité pourrait souhaiter :***
- (i) amender ainsi l'article 12.1 :***
- Article 12.1 : Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un Président, cinq Vice-Présidents et un Rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.***
- (ii) veiller particulièrement, lors de l'élection du Bureau (et du choix d'un pays hôte pour une future session du Comité) à ce que les mandats des membres du Bureau ne soient pas plus longs que leurs mandats de membres du Comité.***

V. SELECTION DU PRESIDENT

21. Lors du processus de révision des Orientations de mars 1999, il a été recommandé d'inclure certaines parties du paragraphe 126(e) dans le Règlement intérieur.⁴ Le paragraphe 126 (e) (i) est ainsi libellé :

« Le Comité, profondément soucieux d'assurer un équilibre au sein du Bureau entre spécialistes du patrimoine naturel et spécialistes du patrimoine culturel, demande instamment que tout soit mis en œuvre à l'avenir, lors de l'élection des membres du Bureau, pour garantir :

- (i) que la présidence ne soit pas tenue par des personnes spécialisées dans le même domaine – culturel ou naturel – pendant plus de deux années consécutives, »

22. *Décision requise :*

Le Comité pourrait souhaiter :

(i) réaffirmer que lors de l'élection des membres du Comité et du Bureau, il faut assurer un équilibre entre les spécialistes du patrimoine naturel et du patrimoine culturel.

(ii) inclure une partie du paragraphe 126 (e)(i) des Orientations de mars 1999 dans le Règlement intérieur du Comité. L'amendement proposé est le suivant :

Article 12.4 : Lors de l'élection du Président, tout devra être mis en œuvre pour garantir que la présidence ne soit pas tenue par des personnes spécialisées dans le même domaine – culturel ou naturel – pendant plus de deux années consécutives.

VI. FONCTIONS DU BUREAU

Dispositions applicables

23. Il n'est pas fait référence au Bureau du Comité du patrimoine mondial, ni au Président, aux Vice-Présidents ou au Rapporteur dans le texte de la Convention du patrimoine mondial.
24. La version en vigueur du Règlement intérieur contient des dispositions concernant la composition (un Président, 5 Vice-Présidents et un Rapporteur) et l'élection du Bureau du Comité du patrimoine mondial (voir les articles 12 et 13). Concernant le rôle du Bureau, il est précisé que le Bureau « est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances » et que « le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur général ».⁵ C'est la seule allusion du Règlement intérieur à la nature du rôle du Bureau et à la conduite de ses travaux.

⁴ Voir le 3^e Projet de révisions annotées des Orientations, I.D.9 (cf. notes de la colonne de droite) (WHC-02/CONF.202/14B)

⁵ Voir les articles 4.1 et 13 du Règlement intérieur.

25. Les Orientations de mars 99 précisent que :

« Le Bureau se réunira deux fois par an : une fois en juin/juillet et une seconde fois juste avant la session régulière du Comité. Le nouveau Bureau se réunira aussi souvent que nécessaire durant la session régulière du Comité. »⁶

En outre, les Orientations de mars 1999 mentionnent à plusieurs reprises le rôle et les fonctions du Bureau en ce qui concerne :

- (i) le processus d'étude des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 57-63 et 65-67) ;
- (ii) le suivi réactif (paragraphe 68) ;
- (iii) la procédure de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 46-56) ; et
- (iv) les décisions d'octroi d'assistance internationale (paragraphe 94-116).

Enfin, les Orientations évoquent également le souhait du Comité d'améliorer l'équilibre entre le patrimoine culturel et naturel dans la mise en œuvre de la Convention, par exemple en maintenant un équilibre du nombre de spécialistes du domaine naturel aussi bien que culturel représentés au Bureau (paragraphe 126).

Débats du Comité

26. En 2000, le **Groupe d'étude sur la mise en œuvre de la Convention**⁷ a fait les recommandations suivantes concernant le Bureau :

« Le Bureau devrait réduire la pression des réunions du Comité en préparant son travail mais les réunions du Comité répètent inutilement le travail du Bureau car il n'y a pas de réelle délégation. (...) La responsabilité du Bureau (simplifier le travail du Comité en entreprenant un travail préparatoire détaillé) n'est pas toujours assumée car le contenu est souvent recyclé par le Bureau puis par le Comité et longuement débattu. Le temps précieux des membres du Bureau et du Comité ainsi que des organes consultatifs n'est pas utilisé efficacement car les présentations sont répétées jusqu'à trois fois par cycle annuel de réunions. »⁸

27. Le Groupe d'étude a fait le commentaire suivant :

« Souhaitant d'une part réduire le nombre de réunions statutaires qui constituent un *fardeau inutile et lourd* et d'autre part faciliter le travail du Comité en le préparant efficacement, le Bureau recommande au Comité un système de sous-comités ... réunis seulement une fois par an, juste avant la réunion du Comité (cela débiterait en 2001). (Noter que certains proposent 2002 et que d'autres proposent que des membres du Bureau, en tant que sous-présidents, puissent présider des sous-comités).⁹

28. La proposition de créer des sous-comités a été débattue à la session spéciale du Bureau (Budapest, octobre 2000). Une étude de faisabilité a été préparée par la suite

⁶ Paragraphe 132 des Orientations de mars 1999.

⁷ Créé par la 23e session du Comité du patrimoine mondial (Marrakech, 1999)

⁸ Rapport du Groupe d'étude sur la mise en œuvre de la Convention, 1.2 (WHC-2000/CONF.204/INF.7)

⁹ Rapport du Groupe d'étude sur la mise en œuvre de la Convention, 1.2.4 B (WHC-2000/CONF.204/INF.7)

par le Centre du patrimoine mondial¹⁰ pour étude par la 24^e session extraordinaire du Bureau (Cairns, 2000).

29. La **24^e session du Comité** (Cairns, 2000) a décidé de ne pas créer de sous-comités (bien que cela soit prévu au paragraphe 131 des Orientations de mars 1999), pour supprimer les sessions extraordinaires du Bureau, et de tenir la réunion ordinaire du Bureau pendant 6 jours en avril (environ 8 semaines avant la session du Comité).¹¹
30. A la **25^e session du Bureau du Comité** (juin 2001), le débat suivant a eu lieu sur le rôle du Bureau :

« Sachant qu'à partir de 2002 il s'écoulera seulement huit semaines entre le Bureau et le Comité, le Directeur du Centre a laissé entendre qu'il convenait de mieux différencier les rôles du Bureau et du Comité. Les mêmes documents seront adressés au Bureau et au Comité, le seul document nouveau pour le Comité étant le Rapport du Rapporteur du Bureau. Il s'est demandé si toutes les propositions d'inscription devaient aller directement au Comité. Il a rappelé que le Comité avait demandé la mise en place d'un système de prise de décisions réparti en deux rubriques A et B (A : points soumis au consensus pour adoption et B : points exigeant une discussion par le Comité).

Le Directeur du Centre a terminé sa présentation en faisant référence à l'article 13 du Règlement intérieur qui définit la composition et le rôle du Bureau. Il a fait observer que cet article conférait au Bureau un rôle limité à la coordination des travaux du Comité. Par contraste, les réunions du Bureau rassemblent plus de 200 participants autour de débats de fond et il n'existe aucun Règlement intérieur séparé. Il s'est référé au conseil juridique de l'Office des affaires juridiques de l'UNESCO qui a indiqué que, du point de vue juridique, ni la Convention du patrimoine mondial ni le Règlement intérieur ne prévoient de confier au Bureau le traitement des questions de politique générale.

En conclusion, le Directeur a souligné que les zones d'ombre du programme de réforme convenu à Cairns seraient progressivement analysées.(...) [Concernant] la différenciation entre le Bureau et le Comité (...), le Délégué du Maroc a indiqué que ce dernier point n'avait pas à être discuté étant donné que la répartition des tâches est clairement établie – puisque c'est le Bureau qui prépare le travail du Comité. »¹²

Projet de révisions des Orientations

31. Le projet de révisions des Orientations comprend une section distincte présentant les fonctions du Bureau. Ce texte, basé sur les paragraphes 126 et 132 des Orientations de mars 1999, précise que :

« Le Comité organise son travail en déléguant certaines tâches au Bureau. Le Bureau coordonne le travail du Comité et fixe les dates, les heures et le programme des travaux de ses réunions. Le Bureau comprend le Président, les cinq Vice-Présidents et le Rapporteur. Les Vice-Présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il est préférable que les Etats parties nomment des spécialistes du patrimoine culturel et naturel pour les réunions du Bureau.

¹⁰ Voir le document (WHC-2000/CONF.203/6).

¹¹ En 2002, le Bureau s'est réuni 6 jours au Siège de l'UNESCO (8-13 avril 2002).

¹² Voir le Rapport du Rapporteur de la 25^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, III.26, III.30, III.31 et III.53.

Le Bureau se réunit normalement une fois par an, en avril précédant la session du Comité. Le Bureau peut se réunir aussi souvent que nécessaire durant la session du Comité. »¹³

32. *Décision requise :*

Etant donné la décision de la 24^e session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000) de modifier le cycle des réunions du patrimoine mondial, et compte tenu de l'expérience acquise en 2002, le Comité pourrait souhaiter:

- (i) *clarifier les fonctions du Bureau (pour préparer l'agenda du Comité) et planifier ses réunions de deux jours juste avant la réunion annuelle du Comité.*
- (ii) *confirmer le rôle du Bureau comme il est indiqué dans le Projet de révisions des Orientations.*

VII. RECOMMANDATION EN VUE DE PREPARER UN MANUEL SUR LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

33. En 1996, il a été proposé de préparer un « Manuel sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ». Le Manuel proposé devait résumer le contenu des Orientations et fournir une présentation logique des différentes étapes et des différents « acteurs » impliqués dans la proposition d'inscription, l'évaluation et la conservation des biens du patrimoine mondial. Le projet de plan général de ce Manuel a été rédigé par le Centre du patrimoine mondial selon le modèle du *Manuel de la Convention de Ramsar* et il a été envoyé à l'époque aux organes consultatifs pour commentaires. La préparation de ce Manuel n'a pas été poursuivie plus loin.
34. En mars 2002, en commentant le 2^e Projet de révisions annotées des Orientations (15 mars 2002), la Délégation de la Belgique a fait une proposition d'élaboration de « Textes de base de la Convention du patrimoine mondial ». La table des matières de ce projet est présentée à la Figure 1 ci-après.
35. Le Groupe de rédaction pour la révision des Orientations (mars 2002) a étudié la proposition faite par la Délégation de la Belgique de publier tous les textes fondamentaux relatifs à la Convention en un volume. Toutefois, le Groupe de rédaction a estimé que le processus de révision des Orientations était trop avancé pour modifier l'approche, comme l'avait suggéré la Délégation de la Belgique.
36. Suite à la réception de la proposition faite par la Délégation de la Belgique, le Centre du patrimoine mondial a passé en revue des exemples d'autres manuels et guides d'autres Conventions sur l'environnement. Le *Handbook of the Convention on Biological Diversity*, publié pour la première fois au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique en 2001 par Earthscan Publications Ltd., est un modèle utile. La table des matières de ce guide est reproduite à la Figure 2.¹⁴

¹³ Voir le 3^e Projet de révisions annoté des *Orientations*, I.D.20-21 (WHC-02/CONF.202/14B)

¹⁴ Le texte complet de ce Guide est disponible en ligne à <http://www.biodiv.org/handbook/>

37. *Décision requise :*

Le Comité pourrait souhaiter demander au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Etats parties intéressés, les organes consultatifs et les Secrétariats d'autres conventions pertinentes sur l'environnement, d'élaborer un plan général, un plan de publication (avec budget et éditeur potentiel) et un projet de financement d'un Manuel de la Convention du patrimoine mondial en anglais et en français pour présentation à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial en 2003.

**FIGURE 1: PROPOSITION FAITE PAR LA DÉLÉGATION DE LA BELGIQUE
(FÉVRIER 2002)**

**Convention du patrimoine mondial
Textes fondamentaux**

Edition [2003]

TABLE DES MATIERES

A. Convention concernant la protection du patrimoine mondial naturel et culturel (Paris, 1972)

- Annexe 1 Etat des ratifications, adhésions et acceptations au 13 février 2002
Annexe 2 Modèle de ratification ou acceptation

B. Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention¹⁵

- Annexe 1 Calendrier
Annexe 2 Format pour la soumission d'une Liste indicative
Annexe 3 Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial
Annexe 4 Format pour les évaluations par les organes consultatifs (ICOMOS, IUCN, ICCROM)
Annexe 5 Format pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention dans les Etats parties

C. Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

D. Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial

E. Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties

G. Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial

H. [Programme d'action adopté par le Comité à l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention "CAP 2007" (Budapest, juin 2002)]

- Annexe 1 Résolution de l'Assemblée générale des Etats parties (1999)
Annexe 2 Résolution de l'Assemblée générale des Etats parties (2001)

I. Les notions d'authenticité et d'intégrité par rapport à la Convention

J. Principes devant guider la protection et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et toute intervention dans leur périmètre¹⁶

K. Bibliographie & ressources sur le Web et l'Internet

L. Liste des acronymes

M. Index

¹⁵ En cours de révision

¹⁶ A élaborer suivant la proposition de l'ancien président du Comité du patrimoine mondial, Mme C.Cameron, lors de la réunion extraordinaire du Comité le 1 novembre 2001

FIGURE 2 : GUIDE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

INDEX

Table des matières

Préface d'Hamdallah Zedan

Comment utiliser ce guide

Introduction : Fonctionnement de la Convention sur la diversité biologique

Acronymes et abréviations

Section I	Convention sur la diversité biologique
Section II	Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques pour la Convention sur la diversité biologique.
Section III	Règlement intérieur des réunions de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique
Section IV	Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
Section V	Règlement financier pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique
Section VI	Guide pour les décisions de la Conférence des parties Articles de la Convention sur la diversité biologique Programmes des travaux thématiques
Section VII	Etat de la signature, ratification, adhésion, acceptation et approbation Convention sur la diversité biologique et Protocole de Carthagène
Section VIII	Déclarations
Section IX	Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique
Section X	Décisions de la Conférence des Parties : (avec les recommandations pertinentes du SBSTTA) Première réunion de la Conférence des Parties Deuxième réunion de la Conférence des Parties Troisième réunion de la Conférence des Parties Quatrième réunion de la Conférence des Parties Première partie de la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties Reprise de la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties Cinquième réunion de la Conférence des Parties
Index des termes essentiels	
Index des articles, décisions et recommandations	

REGLEMENT INTERIEUR

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**



CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Règlement intérieur a été révisé par le Comité du patrimoine mondial à sa vingt-cinquième session en décembre 2001 . Des exemplaires de ce Règlement, ainsi que d'autres documents et informations concernant le patrimoine mondial sont disponibles au Secrétariat:

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Tel: +33 (0)1 45 68 15 71

Fax: +33(0)1 45 68 55 70

E-mail : wh-info@unesco.org

www: <http://www.unesco.org/whc/>

<http://www.unesco.org/whc/fr/reglement.htm> (Français)

<http://www.unesco.org/whc/rules.htm> (English)

Imprimé: Février 2002

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

Institué en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le Comité lors de sa première session et modifié
lors de ses deuxième, troisième, vingtième, vingt-quatrième et vingt-cinquième
sessions)

I. COMPOSITION

Article premier

Article 8.1
de la
Convention

Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, dénommé « Comité du patrimoine mondial » et désigné ci-après du nom de « Comité » se compose des Etats parties à la Convention élus conformément à l'article 8 de la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », ci-après désignée du nom de « Convention ».

II. SESSIONS

Article 2. Sessions ordinaires et extraordinaires

2.1 Le Comité se réunit normalement en session ordinaire une fois par an.

2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des Etats membres.

Article 3. Convocation

3.1 La première session du Comité sera convoquée par le Directeur Général de l'UNESCO, appelé ci-après « Le Directeur Général ».

3.2 Les sessions suivantes du Comité seront convoquées par le/la Président(e), en accord avec le Directeur Général.

3.3 Le Directeur Général informera les Etats membres du Comité au moins 60 jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis sera donné, si possible, 30 jours avant l'ouverture de la session.

3.4 Le Directeur Général informera en même temps les Etats, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4. Date et lieu de réunion

4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur Général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur Général.

4.2 Tout Etat membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session sur son territoire.

4.3 En fixant le lieu de la session suivante, le Comité tiendra compte comme il se doit de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions et cultures du monde.

III . PARTICIPANTS

Article 5. Délégations

5.1 Chaque Etat membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.

Article 9.3
de la
Convention

5.2 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 6. Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative

Article 8.3
de la
Convention

Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'Études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires. Ces représentants n'ont pas le droit de vote.

Article 7. Invitations en vue de consultations

Article 10.2
de la
Convention

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières. Ces organismes ou personnes n'ont pas droit de vote.

Article 8. Représentants et observateurs

8.1 Les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Le Comité les consulte dans tous les cas prévus dans la Convention.

8.2 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions, l'Organisation des Nations unies et les institutions du système des Nations unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit, d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la Convention .

8.3 Le Directeur Général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 8.2, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 9. Ordre du jour provisoire

Article 14.2
de la
Convention

9.1 Le Directeur Général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité en utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources dans les domaines de leurs compétences respectives.

9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend:

- a) toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire;
- b) toutes les questions proposées par les membres du Comité;
- c) toutes les questions proposées par les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité;
- d) toutes les questions proposées par le Directeur Général.

9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été organisée.

Article 10. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 11. Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

V. BUREAU

Article 12. Elections

12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un(e) Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Lors de sa session du mois de décembre précédant l'année où se tient l'Assemblée générale, le Comité décide de se réunir très brièvement en session extraordinaire à l'issue de cette Assemblée générale afin d'élire son nouveau Bureau, de manière à ce que celui-ci puisse se réunir le mois suivant, avant le Comité, en toute validité.

12.2 Le/La Président(e), les vice-président(e)s et le rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.

12.3 Dans l'élection du Bureau, le Comité devra tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde et un équilibre judicieux entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel comme prévu par la Convention.

Article 13. Bureau

Le Bureau du Comité comprend le/la Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur. Il est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les vice-président(e)s et le rapporteur aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. Remplacement du Président(e)

14.1 Si le/la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, la présidence est assumée par un(e) vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité.

14.2 Si le/la Président(e) cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) vice-président(e) est désigné(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 15. Remplacement du Rapporteur

15.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, ses fonctions sont assumées par un/une vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité.

15.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un/une vice-président(e) est désigné(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 16. Attributions du Président(e)

16.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le/La Président(e) ne prend pas part aux votes, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il/Elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

16.2 Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui/elle-même.

16.3 Le/La Président(e) et le ou les vice-président(e)s des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils/elles sont appelé(e)s à présider, les mêmes attributions que le/la Président(e) et les vice-président(e)s du Comité.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 17. Quorum

Article 13.8
de la
Convention

17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres du Comité.

17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des Etats qui sont membres de l'organe en question.

17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 18. Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité ou de l'organe concerné, les séances sont publiques.

Article 19. Séances privées

Lorsque à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des Etats membres, prendront part à cette séance.

Article 20. Organes consultatifs

Article 10.3
de la
Convention

20.1 Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

20.2 Il définit la composition et le mandat de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué. Le Comité définit aussi la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à chaque organe consultatif.

20.3 Chaque organe consultatif élit son/sa Président(e) et, au besoin, son rapporteur.

20.4 Lors de la désignation des organes consultatifs, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 21. Organes subsidiaires

21.1 Le Comité institue tels organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.

21.2 Chacun de ces organes élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son rapporteur.

21.3 Lors de la désignation des organes subsidiaires, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.1 Le/La Président(e) de séance donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

22.2 Le/La Président(e) de séance peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du/de la Président(e).

Article 23. Motions d'ordre

23.1 Au cours d'un débat, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre; le/la Président(e) de séance se prononce immédiatement sur cette motion.

23.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 24. Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 25. Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die*, ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 26. Clôture du débat

Un Etat membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/La Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 27. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions:

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 28. Langues de travail

28.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.

28.2 Les discours prononcés aux séances du Comité dans une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue.

28.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leur interventions dans l'une des langues de travail du Comité.

28.4 Les documents du Comité sont publiés en anglais et français.

Article 29. Vote

29.1 Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité et de chacun des organes subsidiaires où il est représenté.

Article 13.8
de la
Convention

29.2 Les décisions du Comité portant sur les questions visées dans les dispositions de la Convention sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

29.3 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les autres décisions du Comité sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.

29.4 Les décisions concernant le point de savoir si telle ou telle question particulière relève des dispositions de la Convention, et les décisions relatives à toute autre question qui ne relève pas du présent Règlement, sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.

29.5 Aux fins du présent Règlement, l'expression « Etats membres présents et votants » s'entend des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

29.6 Les scrutins ont lieu normalement à main levée.

29.7 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal. En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux Etats membres au moins avant le début de l'opération.

29.8 Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux Etats membres au moins, ou si le/la Président(e) en décide ainsi.

Article 30. Mise aux voix des amendements

30.1 Lorsqu'une protestation fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge quant au fond le plus éloigné de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

30.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

30.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 31. Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 32. Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre Etat membre du Comité.

Article 33. Décisions et comptes rendus

33.1 Le Comité adopte telles décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

33.2 Après la clôture de chaque session, le Secrétariat rédige le compte rendu de ses travaux, et le communique aux Etats membres du Comité, à tous les Etats parties à la Convention, ainsi qu'au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, et à toute autre organisation invitée à la session.

VII. SECRETARIAT DU COMITE

Article 34. Secrétariat

Article 14.1
de la
Convention

34.1 Le Comité est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le Directeur général.

34.2 Le Directeur général, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dans les domaines de leurs compétences et les limites de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité et assure l'exécution de ses décisions.

34.3 Le Directeur général (ou son/sa représentant(e)) participe aux travaux du Comité et de ses organes consultatifs et subsidiaires sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.

34.4 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.

34.5 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité, et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 28 du présent Règlement.

34.6 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

VIII. RAPPORTS

Article 29.3
de la
Convention

Article 35. Rapports à la Conférence générale

35.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

35.2 Le Comité peut autoriser son(sa) Président(e) à présenter ce rapport en son nom.

35.3 Copie de ce rapport est envoyée à tous les Etats parties à la Convention.

IX. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DE CE REGLEMENT ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

Articles
10.1 & 13.8
de la
Convention

Article 36. Adoption du Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

Article 37. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 38. Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.